

établies dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie.

2. Lorsque de l'avis de l'adjudicateur public les offres d'un soumissionnaire présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport aux prestations à accomplir, l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305

oblige cet adjudicateur, avant de décider l'attribution du marché, à inviter le soumissionnaire à fournir une justification de ses offres de prix ou à informer ce soumissionnaire de celles de ses offres qui présentent un caractère anormal, et à lui donner un délai raisonnable pour présenter des précisions complémentaires.

Dans l'affaire 76/81

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le Conseil d'État du grand-duché de Luxembourg, comité du contentieux, tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SA TRANSPOROUTE ET TRAVAUX, Bruxelles,

et

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, grand-duché de Luxembourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 71/304 du Conseil du 26 juillet 1971 concernant la suppression des restrictions à la libre circulation des services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales et de la directive 71/305 du même 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 185, p. 1 et p. 5),

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de la première chambre, f.f. de président, A. Touffait, président de la troisième chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

L'arrêt de renvoi et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Répondant à un avis d'adjudication de l'administration des Ponts et Chaussées du grand-duché de Luxembourg en date du 2 mars 1979, relatif à une section de l'autoroute d'Arlon, la société de droit belge Transporoute et travaux (TRT) avait remis l'offre la plus basse.

Celle-ci fut rejetée par le ministre des travaux publics du grand-duché de Luxembourg pour les raisons suivantes:

- 1) La société TRT n'était pas en possession de l'autorisation d'établissement gouvernementale prévue par l'article 1 du règlement grand-ducal du 6 novembre 1974 portant: a) institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et fournitures pour compte de l'État, b) fixation des attributions et des modes de fonctionnement de la commission des soumissions (Mémorial A, 1974, p. 1660 et suiv.)
- 2) Certains des prix contenus dans l'offre de TRT furent considérés comme anormalement bas au sens de l'article 32, alinéas 5 et 6, du règlement grand-ducal du 6 novembre 1974 précité.

En conséquence, le ministre des travaux publics du grand-duché de Luxembourg déclara adjudicataire un groupement d'entreprises luxembourgeoises dont l'offre était considérée comme économiquement la plus avantageuse.

TRT s'est pourvue devant le Conseil d'État, comité du contentieux, en annulation de cette décision. A l'appui de son recours, la société évincée a invoqué la violation de la directive 71/305 du Conseil et plus particulièrement de ses articles 24 et 29, paragraphe 5. L'article 24 prévoit que:

«Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays de la Communauté où il est établi: pour la Belgique, le registre du commerce — «Handelsregister» —; pour l'Allemagne, le «Handelsregister» et le «Handwerksrolle»; pour la France, le registre du commerce et le répertoire des métiers; pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato» et le «Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato»; pour le Luxembourg, le registre aux firmes et le rôle de la Chambre des métiers; pour les Pays-Bas, le «Handelsregister».»

L'article 29, paragraphe 5, énonce lui:

«Si, pour un marché donné, des offres présentent manifestement un caractère

anormalement bas par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur en vérifie la composition avant de décider l'attribution du marché. Il tient compte de cette vérification.

A cet effet, il demande au soumissionnaire de fournir les justifications nécessaires et lui signale, le cas échéant, celles qui sont jugées inacceptables.

Si les documents relatifs au marché prévoient l'attribution au prix le plus bas, le pouvoir adjudicateur est tenu de motiver auprès du Comité consultatif institué par la décision du Conseil du 26 juillet 1971, le rejet des offres jugées trop basses.»

C'est dans le cadre de ce litige que le Conseil d'État, comité du contentieux, du grand-duché de Luxembourg a, par arrêt du 11 mars 1981, adressé à la Cour une demande préjudicielle formulée comme suit:

- 1) Les dispositions des directives 71/304 et 71/305 CEE du 26 juillet 1971 et plus spécialement celles de l'article 24 de la directive 71/305 s'opposent-elles à ce que le pouvoir adjudicateur puisse exiger comme condition de l'adjudication d'un marché public à un soumissionnaire établi dans un autre État membre que ce soumissionnaire, outre son inscription régulière au registre professionnel du pays où il est établi, soit en possession d'une autorisation d'établissement gouvernementale de l'État membre dans lequel l'adjudication est faite?
- 2) Les dispositions de l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305 CEE imposent-elles au pouvoir adjudicateur l'obligation de demander au soumissionnaire dont les offres, à son

avis, présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport à la prestation fournie, la justification de ces prix avant d'en vérifier la composition et de décider de l'attribution du marché, ou bien abandonnent-elles dans ce cas au pouvoir adjudicateur l'appréciation de l'utilité de demander ces renseignements?

L'arrêt de renvoi a été enregistré à la Cour le 7 avril 1981.

La faillite de la partie demanderesse au principal ayant été prononcée par le tribunal de commerce de Bruxelles le 30 avril 1981, le Conseil d'État, comité du contentieux, a, par arrêt interlocutoire en date du 21 octobre 1981, donné acte aux curateurs de la société faillie de leur reprise d'instance dans la procédure au principal.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations ont été déposées par les curateurs de la faillite SA Transportoute et travaux, représentés par M^e Y. Hannequart, avocat au barreau de Liège, par la partie défenderesse au principal représentée par M^e J. Welter, avocat au barreau de Luxembourg, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Wägenbaur, conseiller juridique, en qualité d'agent, par le gouvernement de la République italienne, représenté par son agent, M. A. Squillante et par l'avvocato dello Stato G. Ferri, par le gouvernement belge, représenté par son agent M. W. Collins, directeur d'administration.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole de la cour de justice

A — Observations présentées par la partie demanderesse au principal

La partie demanderesse au principal considère que l'exigence d'une « autorisation d'établissement gouvernementale », telle que prévue par la réglementation grand-ducale, impose à l'entrepreneur d'un autre État membre une condition supplémentaire à celles prévues aux articles 23 à 26 de la directive 71/305 et ce en violation de l'article 28, paragraphe 4, de cette même directive selon lequel les conditions énumérées aux articles 23 à 26 seraient les seules exigibles.

Ces dispositions étant, selon la requérante, d'application directe et immédiate, le juge national aurait l'obligation, en fonction de leur primauté sur le droit national, d'assurer leur plein effet en laissant, au besoin, inappliquées les dispositions contraires de droit national.

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305, l'interprétation littérale ne laisserait aucun doute. Le pouvoir adjudicataire aurait l'obligation d'obtenir les justifications du soumissionnaire avant d'écarter un prix anormalement bas. Le non-respect de cette obligation constituerait un vice substantiel de la décision prise par le maître de l'ouvrage qui engagerait sa responsabilité. C'est en tout cas ce qu'aurait décidé le Conseil d'État belge dans un arrêt du 27 juin 1980 (n° 10.475, SA SHV Belgium/La Maison Idéale et Soc. Nat. du Logement).

B — Observations de la partie défenderesse au principal

La partie défenderesse au principal souligne que la disposition nationale contestée ne fait pas de distinction entre adjudicataires selon leur nationalité. L'« autorisation d'établissement », dont le régime est fixé par la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprise (texte coordonné du 1^{er} novembre 1975, Memorial A, 1975, p. 1521 ss.), viserait à assurer des bases saines aux activités pour lesquelles elle est exigée en subordonnant l'autorisation à la preuve de la qualification et de l'honorabilité des bénéficiaires. Une telle exigence serait en conformité avec l'article 3, de la directive 71/304. Plus particulièrement, elle ne constituerait pas une gêne pour les ressortissants des autres États membres. La délivrance de ce document serait en effet conditionnée par une simple demande écrite, accompagnée de pièces propres à établir la qualification professionnelle (copie de diplômes, certificats de stages) et l'honorabilité professionnelle (extrait du casier judiciaire et déclarations sur l'honneur). Lorsque la demande est faite pour le compte d'une société, ces documents devraient concerner les dirigeants. Il serait également nécessaire de payer une taxe administrative d'un montant de 500 francs.

Quant au délai dans lequel cette autorisation pourrait être obtenue, il serait de deux ou trois semaines et pourrait être réduit en cas d'urgence. L'on pourrait d'ailleurs introduire une demande d'avance et, au demeurant, l'autorisation en matière de marché public serait exigée au moment de l'adjudication qui suit

L'ouverture des soumissions de plusieurs semaines, laquelle suit elle-même de plusieurs semaines l'appel d'offres. La législation luxembourgeoise relative à l'autorisation d'établissement devrait, selon la partie défenderesse au principal, s'analyser en une loi de police et de sûreté, plus spécialement, en une loi de police économique. La suppression de l'exigence d'une autorisation d'établissement pour les entrepreneurs établis dans les autres États membres ne reviendrait pas seulement à substituer à l'appréciation de l'autorité nationale celle de l'autorité étrangère. Elle aurait également pour effet de remplacer, dans ce domaine, la territorialité des lois de police par la personnalité. On ouvrirait ainsi la porte à la discrimination sous prétexte de la combattre. Comme certaines infractions à la loi du 2 juin 1962 sont pénalement sanctionnées, une application distributive ou sélective de cette loi mettrait, au surplus, en échec le principe d'égalité devant la loi pénale.

Quant à la directive 71/305, elle aurait pour but l'harmonisation des seules règles de fond des marchés de travaux. La procédure, y compris d'éventuelles exigences d'autorisation resterait nationale. Cela serait expressément confirmé par l'article 2 de la directive qui énonce que, «pour passer les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leur procédure nationale adaptée aux dispositions de la présente directive».

L'autorisation d'établissement équivaldrait d'ailleurs à la liste des entreprises agréées prévue à l'article 28 de la directive et, de toute manière, la directive, en reconnaissant le droit d'exiger l'inscription sur une liste admettrait nécessairement et implicitement que les formalités des articles 23 et suivants, notamment 24, n'ont pas un caractère limitatif.

En ce qui concerne l'obligation, prévue à l'article 29, paragraphe 5 de la directive 71/305, de demander des justifications avant d'écarter une offre anormalement basse, elle n'existerait pas, selon la partie défenderesse au principal, lorsque l'offre n'a, comme dans le cas d'espèce, aucun rapport avec la réalité.

Dans une telle situation, en effet, il serait sans intérêt de demander une quelconque justification.

C — Observations présentées par la Commission

La Commission constate tout d'abord que le Conseil d'État ne s'est pas interrogé sur l'effet direct de la directive qu'il paraît ainsi, selon elle, reconnaître. La Cour ne serait dès lors pas tenue d'aborder cette question que la Commission, considère, de toute manière, réglée sur base de la jurisprudence antérieure.

Dans le cadre de l'examen de la première question, la Commission s'interroge tour à tour sur la compatibilité de l'exigence d'une «autorisation d'établissement gouvernementale» avec le système de la directive 71/305, sur la possibilité de considérer cette exigence comme une «restriction» au sens de l'article 59 du traité et de la directive 71/304 et, enfin, sur la portée qu'il convient d'attribuer aux articles 24 et 28 de la directive 71/305 dans le contexte du litige dont est saisi le Conseil d'État luxembourgeois.

En ce qui concerne la compatibilité de l'exigence d'autorisation avec la directive 71/305, la Commission considère que cette exigence s'ajoute à celles mention-

nées par la directive, alors que tant l'économie des articles 20 à 28 que certaines indications textuelles, notamment aux articles 20, 23 et 27, indiquent que la liste des preuves (documents, déclarations, etc.), exigibles des entrepreneurs est limitativement énumérée dans la directive. Elle conclut dès lors à l'incompatibilité de «l'autorisation d'établissement gouvernementale» exigée par le ministère des travaux publics luxembourgeois avec le système de la directive 71/305.

En ce qui concerne l'existence d'une éventuelle «restriction» au sens de l'article 59 du traité et de la directive 71/304, la Commission se réfère à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 71/304 qui inclut dans les «restrictions» les «dispositions ou pratiques qui, bien qu'applicables sans exception de nationalité gênent cependant principalement ou exclusivement l'activité professionnelle des ressortissants des autres États membres». Pour la Commission, l'exigence d'une «autorisation d'établissement gouvernementale» est précisément le genre de restriction visée par cette définition. Elle fait valoir à cet effet que les entrepreneurs établis au Luxembourg exerceraient toutes leurs activités professionnelles sous le couvert de ladite autorisation alors que les non-établis, qui seraient essentiellement des entreprises étrangères, devraient demander cette autorisation même s'ils ne souhaitent participer qu'une seule fois à un marché public dans cet État.

Enfin, pour ce qui est de la portée des articles 24 et 28 de la directive 71/305, la Commission considère que l'article 24 vise à permettre aux autorités du pays où la prestation est fournie de vérifier l'inscription au registre professionnel du pays d'établissement de l'entreprise et

n'est pas pertinent dans le contexte de la présente affaire. Par contre, en ce qui concerne l'article 28, elle souligne que celui-ci vise à réaliser une coordination partielle des dispositions nationales en matière de «listes officielles d'entrepreneurs agréés» et que son paragraphe 3 prévoit que ces listes constitueront, à l'égard des pouvoirs adjudicataires des autres États membres une présomption d'aptitude quant à certains critères de sélection qualitative figurant à l'article 23 de la directive qui correspondraient largement à ce que l'on appelle «l'honorabilité» d'une entreprise.

Comme l'obtention de «l'autorisation d'établissement gouvernementale» exigée au Grand-Duché serait exclusivement liée à la preuve de l'honorabilité de l'entreprise, il s'avérerait que cette autorisation d'établissement ferait en réalité double emploi avec le certificat d'inscription visé à l'article 28 de la directive 71/305. Ceci confirmerait, selon la Commission, que l'exigence d'une telle autorisation constitue bien une restriction interdite.

En ce qui concerne la seconde question, la Commission considère qu'il n'y a pas de doute possible. L'article 29, paragraphe 5, imposerait à l'adjudicataire l'obligation de demander des explications avant de rejeter une offre anormalement basse.

En conclusion, la Commission suggère à la Cour de répondre aux questions posées de la manière suivante:

- 1) La directive 71/305 CEE doit être interprétée en ce sens qu'est incompatible avec elle le fait d'exiger qu'un entrepreneur établi dans un autre État

membre produise, pour être admis à participer à des marchés publics, un certificat ou autre document non prévu par ladite directive.

- 2) L'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305 CEE doit être interprété en ce sens que lorsque le pouvoir adjudicataire conclut que, pour un marché donné, des offres présentent manifestement un caractère anormalement bas, il y a obligation de demander au soumissionnaire la justification de ses prix.

D — Observations présentées par le gouvernement belge

En ce qui concerne la première question, le gouvernement belge, ignorant la portée exacte de l'autorisation d'établissement gouvernementale prévue par la législation grand-ducale, considère que si celle-ci est destinée à justifier l'inscription au registre du commerce, elle est contraire à l'article 24 de la directive 71/305. De même, si elle vise à justifier une capacité technique, elle serait contraire à l'article 26 de cette directive. Par contre, si elle vise à établir la capacité économique et financière, elle pourrait éventuellement être considérée comme étant l'une des «autres» références prévues à l'article 25 de cette même directive.

En ce qui concerne la deuxième question, le gouvernement belge est d'avis que l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305 a instauré à charge de l'administration l'obligation de demander aux soumissionnaires des justifications en cas de prix anormaux.

E — Observations présentées par le gouvernement italien

En ce qui concerne la première question, le gouvernement italien considère qu'une liste des conditions énoncées aux articles 23 à 26 de la directive 71/305 est limitative, sauf en ce qui concerne la démonstration de la capacité financière et économique et de la capacité technique de l'entrepreneur qui désire participer au marché. Cela apparaîtrait tant de l'objectif de la directive que des termes de ses articles 27 et 28, paragraphe 4. Il en résulterait que l'exigence d'une «autorisation d'établissement» serait incompatible avec la directive 71/305 même si cette autorisation est demandée aux entrepreneurs nationaux de cet État également.

En ce qui concerne la deuxième question, le gouvernement italien considère que l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305 impose aux pouvoirs adjudicataires l'obligation d'inviter le soumissionnaire ayant remis une offre anormalement basse à s'expliquer avant de rejeter celle-ci.

III — Procédure orale

La société Transporoute et travaux représentée par M^e Y. Hannequart, avocat au barreau de Liège, le ministère des travaux publics du grand-duché de Luxembourg, représenté par M^e Jean Welter, avocat au barreau de Luxembourg, le gouvernement de la République italienne, représenté par l'avvocato dello Stato, G. Ferri, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Wägenbauer, conseiller juri-

dique en tant qu'agent ont été entendus à l'audience du 17 novembre 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 janvier 1982.

En droit

- 1 Par arrêt du 11 mars 1981, parvenu à la Cour le 7 avril suivant, le Conseil d'État du grand-duché de Luxembourg, comité du contentieux, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des directives 71/304 et 71/305 du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant, respectivement, la suppression des restrictions à la libre circulation des services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales (JO L 185, p. 1) et la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 185, p. 5).
- 2 Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige qui trouve son origine dans un avis d'adjudication de l'administration des Ponts et Chaussées du grand-duché de Luxembourg, pour lequel la société de droit belge Transporoute et travaux (TRT) avait remis l'offre au prix le plus bas.
- 3 Cette offre a été rejetée par le ministre des travaux publics parce que la société TRT n'était pas en possession de l'autorisation d'établissement gouvernementale exigée à l'article 1 du règlement grand-ducal du 6 novembre 1974 (Mémorial A, 1974, p. 1660 et suiv.) et parce que les prix contenus dans l'offre de TRT étaient, aux yeux du ministre des travaux publics, anormalement bas au sens de l'article 32, alinéas 5 et 6, de ce même règlement. En conséquence, le ministre des travaux publics du grand-duché de Luxembourg a déclaré adjudicataire un groupement d'entreprises luxembourgeoises dont l'offre était considérée comme économiquement la plus avantageuse.
- 4 La société TRT a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'État. A l'appui de ce recours, la société évincée a notamment fait valoir que les raisons avancées pour rejeter son offre constituaient une viola-

tion de la directive 71/305 du Conseil et, plus particulièrement, de ses articles 24 et 29, paragraphe 5.

- 5 Estimant que le litige soulevait dès lors des questions d'interprétation du droit communautaire, le Conseil d'État a saisi la Cour de deux questions relatives à l'interprétation des directives 71/304 et 71/305 du Conseil.

Sur la première question

- 6 Par la première question il est demandé si les dispositions des directives 71/304 et 71/305 du Conseil et plus spécialement celles de l'article 24 de la directive 71/305 s'opposent à ce que le pouvoir adjudicateur puisse exiger comme condition de l'adjudication d'un marché public à un soumissionnaire établi dans un autre État membre que ce soumissionnaire, outre son inscription régulière au registre professionnel du pays où il est établi, soit en possession d'une autorisation d'établissement gouvernementale de l'État membre dans lequel l'adjudication est faite.
- 7 Les directives 71/304 et 71/305 visent à assurer la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics. C'est ainsi que la première de ces directives comporte, à charge des États membres, une obligation générale de suppression des restrictions à l'accès, à la participation et à l'exécution des marchés de travaux publics et que la seconde directive porte coordination des procédures de passation des marchés publics.
- 8 Dans le cadre de cette coordination, le titre IV, chapitre 1, de la directive 71/305 ne se contente pas d'énumérer les critères de sélection sur base desquels certains entrepreneurs peuvent être exclus par le pouvoir adjudicateur. Il détermine également la manière dont les entreprises peuvent faire la preuve de ce qu'elles satisfont à de tels critères.
- 9 C'est ainsi que l'article 27 précise que le pouvoir adjudicateur n'a la possibilité d'inviter l'entrepreneur à compléter les certificats et documents présentés que dans les limites fixées aux articles 23 et 26 de la directive qui n'autorisent les États membres à demander des références autres que celles expressément

énoncées dans la directive que dans le cadre de l'appréciation de la capacité financière et économique des entreprises dont il est question à l'article 25 de la directive.

- 10 Comme l'autorisation d'établissement en cause, ainsi que l'a reconnu le gouvernement luxembourgeois dans ses observations écrites, ne vise pas à établir la capacité financière et économique des entreprises mais la qualification professionnelle et l'honorabilité de leurs dirigeants, elle constitue, l'exception prévue à l'article 25 de la directive 71/305 n'étant pas applicable, un mode de preuve étranger à ceux limitativement autorisés par la directive.
- 11 Le gouvernement luxembourgeois fait cependant valoir que l'octroi d'une autorisation d'établissement équivaldrait à l'admission de l'entreprise concernée sur une liste des entreprises agréées au sens de l'article 28 de la directive 71/305 et serait dès lors conforme à celui-ci.
- 12 A l'encontre de cet argument, il convient de relever que même à supposer que l'autorisation d'établissement puisse être assimilée à l'admission sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés au sens de l'article 28 de la directive 71/305, rien dans cette disposition n'autorise à conclure que l'enregistrement sur une telle liste dans l'État adjudicateur puisse être exigé des entrepreneurs établis dans d'autres États membres.
- 13 Au contraire, le paragraphe 3 de cet article accorde aux entreprises inscrites sur une liste officielle dans quelque État membre que ce soit le droit d'utiliser, dans les limites qu'il fixe, à l'égard du pouvoir adjudicateur d'un autre État membre, cette inscription comme moyen de preuve alternatif de ce qu'elles remplissent les critères qualitatifs énoncés aux articles 23 à 26 de la directive 71/305.
- 14 Il est à noter que le résultat ainsi dégagé de l'interprétation de la directive 71/305 est conforme au système des dispositions du traité relatives aux prestations de services. En effet, le fait de subordonner, dans un État membre,

l'exécution de prestations de services par une entreprise établie dans un autre État membre à la possession d'une autorisation d'établissement dans le premier État aurait pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 du traité dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie.

- 15 Il y a donc lieu de répondre à la première question que la directive 71/305 du Conseil doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre exige d'un soumissionnaire établi dans un autre État membre qu'il fasse la preuve de ce qu'il remplit les critères énoncés aux articles 23 à 26 de cette directive et relatifs à son honorabilité et à sa qualification professionnelle par d'autres moyens, telle une autorisation d'établissement, que ceux énoncés par ces dispositions.

Sur la seconde question

- 16 Par la seconde question il est demandé si les dispositions de l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305 imposent au pouvoir adjudicateur l'obligation de demander aux soumissionnaires dont les offres, à son avis, présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport à la prestation fournie, la justification de ces prix avant d'en vérifier la composition et de décider de l'attribution du marché, ou si elles abandonnent dans ce cas au pouvoir adjudicateur l'appréciation de l'utilité de demander ces renseignements.
- 17 L'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305 prévoit qu'en cas d'offre anormalement basse, le pouvoir adjudicateur en vérifie la composition et, à cette fin, demande au soumissionnaire les justifications nécessaires. Le fait que le pouvoir adjudicateur se voit expressément reconnaître par cette disposition le droit d'établir si ces justifications sont inacceptables ne l'autorise en aucun cas, contrairement à ce que soutient le gouvernement luxembourgeois, à préjuger de cette inacceptation en rejetant l'offre sans même demander au soumissionnaire de se justifier. L'objectif de cette disposition, qui est de protéger le soumissionnaire de l'arbitraire du pouvoir adjudicateur, ne pour-

rait en effet être atteint si on laissait à celui-ci le soin d'apprécier l'opportunité d'une demande de justification.

- 18 Il y a dès lors lieu de répondre à la seconde question que, lorsque de l'avis de l'adjudicateur public les offres d'un soumissionnaire présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport aux prestations à accomplir, l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305, oblige cet adjudicateur avant de décider l'attribution du marché à inviter le soumissionnaire à fournir une justification de ses offres de prix ou à informer ce soumissionnaire de celles de ses offres qui présentent un caractère anormal, et à lui donner un délai raisonnable pour présenter des précisions complémentaires.

Sur les dépens

- 19 Les frais exposés par le gouvernement du royaume de Belgique, par le gouvernement de la République italienne et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Conseil d'État, comité du contentieux, du grand-duché de Luxembourg, par arrêt du 11 mars 1981, dit pour droit:

- La directive 71/305 du Conseil doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre exige d'un soumissionnaire établi dans un autre État membre qu'il fasse la preuve de ce qu'il remplit les critères énoncés aux articles 23 à 26 de cette directive et relatifs à son honorabilité et à sa qualification professionnelle par d'autres moyens, telle une autorisation d'établissement, que ceux énoncés par ces dispositions.

- Lorsque de l'avis de l'adjudicateur public les offres d'un soumissionnaire présentent manifestement un caractère anormalement bas par rapport aux prestations à accomplir, l'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305, oblige cet adjudicateur, avant de décider l'attribution du marché, à inviter le soumissionnaire à fournir une justification de ses offres de prix ou à informer ce soumissionnaire de celles de ses offres qui présentent un caractère anormal, et à lui donner un délai raisonnable pour présenter des précisions complémentaires.

Bosco	Touffait	Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keeffe
Koopmans		Everling	Chloros	Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 février 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président f.f.

G. Bosco

président de la première chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL PRÉSENTÉES LE 13 JANVIER 1982¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

En mars 1979, l'administration luxembourgeoise des Ponts et Chaussées a procédé à un appel d'offres en vue de l'exécution de travaux routiers sur un tronçon d'autoroute entre Luxembourg et Arlon. A cette procédure d'appel d'offres «ouverte», au sens de la directive 71/305 du Conseil, a participé — à côté d'autres entreprises — la société Transporoute et travaux, ayant son siège en

Belgique, laquelle a présenté de toute évidence l'offre la moins élevée. L'adjudication, par décision du ministre des travaux publics du 7 juin 1979, a toutefois été faite en faveur non pas de cette société, mais d'un groupe d'entreprises représenté par une firme luxembourgeoise, motif pris de ce que ce groupe d'entreprises aurait fait l'offre économiquement la plus avantageuse.

La société Transporoute a formé recours contre cette décision en octobre 1979

¹ — Traduit de l'allemand.